

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2022-230 DU 15 DÉCEMBRE 2022 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION EN LIGNE DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « BINGO LIVE ® »

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe I ;

Vu la décision n° 2022-046 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 17 février 2022 relative à l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Bingo Live* » ;

Vu la décision n° 2022-187 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 7 juillet 2022 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2023 ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 21 octobre 2022 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Bingo Live* ® » enregistrée sous le numéro LFDJ-AU-2022-151-BingoLive-Ligne ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 15 décembre 2022,

Considérant ce qui suit :

1. Le 21 octobre 2022, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé une demande d'autorisation en vue de l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Bingo Live* ® », auquel elle propose d'apporter diverses modifications afin de respecter les conditions mises à son exploitation par le collège de l'Autorité dans sa décision n° 2022-046 du 17 février 2022 susvisée. Ce jeu ainsi modifié, dont la commercialisation débiterait au plus

tard le 31 janvier 2023, relève de la catégorie des jeux de tirage et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux à tirages successifs que la société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à proposer en vertu de ses droits exclusifs en application du 2° de l'article L. 322-9-1 du code de la sécurité intérieure. En prenant en compte les évolutions proposées par l'opérateur dans le dossier produit à l'appui de sa demande, le jeu se déclinera en 15 formules proposées de façon « pérenne » (formules « *ouvertes en continu* »), « *périodique* » (formules « *ouvertes tous les jours ou toutes les semaines mais à des créneaux horaires définis* ») ou « *événementielle* » (formules « *ouvertes à certains moments de l'année seulement, en lien avec une thématique saisonnière* »). La participation à ce jeu supposera le versement d'une mise unitaire allant de 0,2 à 3 euros selon les formules, la part des mises affectées aux gagnants étant fixée à 65 % pour les formules « *Max* », « *Only* », « *Simply* », « *Week-end* » et « *100 000* » et à 70 % pour les formules « *Chef Cuisinot* », « *Classic* », « *Cœur* », « *Fiesta* », « *Fifty-fifty* », « *Good-Afternoon* », « *One* », « *Rugby* », « *13* » et « *10 000* ».

En ce qui concerne le cadre juridique de la demande :

2. Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée* ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés aux articles L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

3. Par ailleurs, ainsi qu'il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), la publicité mise en œuvre par le titulaire d'un monopole public doit demeurer mesurée et limitée à ce qui est nécessaire pour canaliser ainsi les consommateurs vers les réseaux de jeu contrôlés. Une telle publicité ne saurait, en tout état de cause, viser à encourager la propension naturelle au jeu des consommateurs en stimulant leur participation active à celui-ci, notamment en banalisant le jeu ou en donnant une image positive liée au fait que les recettes récoltées sont affectées à des activités d'intérêt général ou encore en augmentant la force attractive du jeu au moyen de messages publicitaires accrocheurs faisant miroiter d'importants gains.

Sur le fond :

4. Il ressort de l'instruction que le jeu « *Bingo Live* ® » est conforme au programme des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2023 tel qu'approuvé par l'Autorité et qu'il respecte les dispositions des articles D. 322-10 et D. 322-14 du code de la sécurité intérieure en ce qui concerne tant la part des sommes mises affectées aux gains pour la gamme des jeux à tirages successifs que le plafond de gains autorisé.

5. Cependant, le collège de l'Autorité, dans sa décision n° 2022-046 du 17 février 2022 susvisée, n'a autorisé la poursuite de l'exploitation du jeu « *Bingo Live* » qu'à la condition que les risques qu'il présente au regard de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure soient diminués de façon substantielle, l'évaluation du caractère substantiel de ces évolutions impliquant un nouvel examen de ce jeu par le collège. A l'appui de sa décision, le collège de l'Autorité relevait en effet que ce jeu, qui favorise une expérience de jeu longue et immersive, cumule plusieurs facteurs de risques d'assuétude au jeu, en raison notamment de sa dynamique captivante (tirages successifs de plusieurs minutes à révélation séquentielle, effets visuels renforçant le suspense), de la présence de gains peu fréquents mais marquants [...], de la fréquence des presque-gains, de sa formule multi-joueurs qui favorise les interactions sociales et l'engagement dans le jeu (compétition entre joueurs, « chat » de discussion), de la possibilité de placer des mises simultanées en raison du nombre de formules de jeu proposées et de la possibilité d'acheter jusqu'à 25 cartes par partie selon les formules.

6. Pour répondre à cette exigence, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a, dans un premier temps, mis en place, en application de l'article 2.2. de la décision n° 2022-046 du 17 février 2022 susvisée, une série de mesures expérimentales portant sur l'encadrement de l'offre et sur l'accompagnement des joueurs. En s'appuyant sur l'évaluation des résultats de ces mesures expérimentales, elle propose désormais de les pérenniser avec (i) la fermeture définitive de deux formules de jeu (« *Happy Hour* » et « *Seven* ») portant le nombre de formules disponibles de 17 à 15, (ii) le maintien de la diminution du nombre de formules événementielles proposées simultanément (3 au lieu de 4), (iii) le renforcement de l'encadrement des formules disponibles la nuit avec la suspension, entre une heure et cinq heures du matin, d'une deuxième formule de jeu (la formule « *Week-end* » en plus de la formule « *Max* » déjà suspendue de nuit), (iv) l'extension, à l'ensemble des formules proposées, de la mesure de réduction du nombre maximal de cartes pouvant être jouées, (v) la reconduction et le renforcement des mesures d'accompagnement des joueurs mises en place par l'opérateur telles que l'augmentation du nombre de joueurs à risque contactés par téléphone ou par mail dans le cadre du dispositif « *appels sortants* », l'extension du modérateur de mises contraignant à l'ensemble des joueurs à statut Playscan « *rouge* » qui ne pourra excéder 500€ par jour, la pérennisation et l'amélioration des dispositifs de prévention adaptés aux comportements des joueurs, tels que les fenêtres personnalisées « *pop-in* » incitant à un re-paramétrage des limites de mises hebdomadaires et à des pauses de jeu.

7. Il ressort cependant de l'instruction que ces mesures, pour pertinentes qu'elles soient, n'apparaissent pas, en l'état, suffisantes pour diminuer de manière substantielle le risque d'assuétude inhérent à ce jeu.

8. **En premier lieu**, en ce qui concerne les mesures d'encadrement de l'offre, l'Autorité relève que si les mesures expérimentales rappelées au point 5 ont permis de réduire, chez les joueurs concernés, le poids des joueurs à statut Playscan « *rouge* » dans le produit brut des jeux du jeu, celui-ci reste néanmoins globalement très élevé au troisième trimestre 2022 [...], ce qui suggère un impact global limité de ces mesures sur le jeu excessif. Or, le dispositif envisagé par la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour pérenniser l'exploitation de ce jeu repose essentiellement sur une reprise de ces mesures expérimentales, auxquelles s'ajoutent des mesures complémentaires, qui s'avèrent également insuffisantes pour prévenir de manière substantielle les risques de jeu excessif. A ce titre, la suspension de la disponibilité la nuit d'une deuxième formule de jeu concerne une formule commercialisée uniquement le week-end – ce qui limite *a priori* les effets escomptés [...]. Par ailleurs, l'extension à l'ensemble des formules de la limitation du nombre de cartes jusque-là appliquée à quatre formules seulement, pour utile

qu'elle apparaisse, ne devrait aboutir, au regard du bilan tiré des mesures expérimentales, qu'à une baisse comprise entre 0 et 5 points par formule de la part des joueurs à statut Playscan « rouge » dans le produit brut des jeux du jeu. Plus globalement, les mesures envisagées ne traitent pas suffisamment la problématique essentielle de la fréquence et de la continuité du jeu, avec des tirages qui continuent à être proposés de manière très rapprochée (fréquence d'une à deux minutes environ) et sans pause de jeu, alors que « *Bingo Live* ® » se caractérise par son caractère immersif et la durée de ses sessions [...]. Il apparaît par suite opportun de mettre en place des mesures supplémentaires visant notamment à maîtriser de manière effective la fréquence du jeu et la durée des sessions des joueurs à risque de jeu excessif, en instaurant des ruptures de jeu régulières dans le cycle de jeu.

9. Il ressort par ailleurs des résultats d'une étude qualitative portant sur les facteurs d'attractivité du jeu par rapport à l'offre illégale et sur le profil des joueurs « *Bingo Live* ® », qui a été réalisée du 27 mai au 10 juin 2022 sur un échantillon de 2119 joueurs, que ces mesures d'encadrement de l'offre ne devraient pas entraîner de report significatif des joueurs « *Bingo Live* ® » vers l'offre illégale. En effet, cette étude indique que si une part conséquente des joueurs de « *Bingo Live* ® » joue sur l'offre illégale [...], ce report ne concerne que de manière marginale des offres de jeu de bingo en ligne illégales [...]. Ces éléments présupposent ainsi que le jeu « *Bingo Live* ® », si ses conditions d'exploitation étaient à nouveau restreintes selon les modalités évoquées au point 8, continuerait de canaliser de manière relativement efficace la demande vers l'offre légale, d'autant que ses joueurs continuent à jouer à « *Bingo Live* ® » en raison de facteurs d'attractivité spécifiques, dont plusieurs ne concernent pas les modifications supplémentaires envisagées (possibilité de miser des petits montants, rapidité des parties, montant des gains).

10. En deuxième lieu, en ce qui concerne les mesures d'accompagnement des joueurs envisagées par l'opérateur, l'Autorité considère que le dispositif « *appels sortants* » que l'opérateur entend renforcer en 2023 et qui permet jusqu'à vingt points de diminution des mises chez les joueurs contactés en comparaison du groupe de contrôle, ainsi que le projet d'extension du modérateur de mises obligatoire à l'ensemble des joueurs à statut Playscan « rouge » apparaissent particulièrement prometteurs. Cependant, en tout état de cause, ces dispositifs, dont les effets sur le risque de jeu excessif demeurent encore trop incertains, ne sauraient se substituer à une démarche d'adaptation de l'offre, dans la mesure où le jeu excessif résulte à la fois des caractéristiques de l'offre, des vulnérabilités intrinsèques du joueur et de son environnement.

11. Enfin, il ressort de l'instruction que la société LA FRANÇAISE DES JEUX envisage d'assurer la promotion le jeu « *Bingo Live* ® », alors que celui-ci présente des risques importants en termes de jeu excessif, à travers une campagne digitale reposant sur le recours au marketing direct (courriels et « *push* » mobile), l'activation des réseaux sociaux, des formats publicitaires en ligne de type « *display* » (bannières, pavés, habillage...) et l'autopromotion sur le site et les applications. Il apparaît ainsi que la politique promotionnelle envisagée peut présenter un risque de dépasser ce qui est nécessaire pour canaliser les joueurs vers les réseaux de jeu contrôlés et d'encourager la propension au jeu des consommateurs en stimulant leur participation active à celui-ci.

12. Il résulte de tout ce qui précède qu'il n'y a lieu d'autoriser la poursuite de l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Bingo Live* ® » qu'aux conditions prescrites à l'article 2.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à exploiter en ligne le jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Bingo Live* ® » tel que décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2022-151-BingoLive-Ligne, sous réserve des conditions prescrites à l'article 2.

Article 2 :

2.1. Le jeu « *Bingo Live* ® » tel que décrit dans le dossier de demande modifié susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2022-151-BingoLive-Ligne ne pourra être exploité que sous réserve de la mise en œuvre des évolutions proposées dans ledit dossier au plus tard le 31 janvier 2023.

2.2. En plus de ces évolutions, la société LA FRANÇAISE DES JEUX renforcera les mesures visant à diminuer de manière substantielle les risques du jeu « *Bingo Live* ® » au regard de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Pour ce faire, elle mettra en œuvre toute mesure qu'elle jugera utile permettant de limiter le montant des mises générées par les joueurs à statut Playscan « *rouge* » et de diminuer significativement la part des joueurs à statut Playscan « *rouge* » dans le produit brut des jeux du jeu « *Bingo Live* ® », ce qui devra se traduire dans un premier temps par une diminution de 10 points de cette part en 2023, en comparaison de 2022. Ces mesures devront notamment inclure l'expérimentation de ruptures de jeu régulières, *a minima* pour joueurs à statut Playscan « *rouge* », telles que l'instauration de « *pauses* » d'au moins quinze minutes toutes les cent minutes ou tout autre dispositif capable de générer une rupture équivalente dans le cycle de jeu.

2.3. Une évaluation objective des évolutions adoptées en application de la présente décision devra être transmise à l'Autorité d'ici le 31 janvier 2024, selon un cahier des charges fixé validé par cette dernière. L'Autorité s'assurera à cette occasion que ces évolutions présentent des garanties suffisantes au regard du respect de l'objectif énoncé au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée en application des dispositions du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée dans les deux mois suivant l'appréciation de l'Autorité.

2.4. La société LA FRANÇAISE DES JEUX limitera la politique promotionnelle associée au jeu « *Bingo Live* ® » à ce qui est nécessaire pour canaliser les consommateurs vers les réseaux de jeu contrôlés et veillera à ne pas inciter excessivement au jeu. Pour ce faire, elle limitera significativement, au moins jusqu'au 31 janvier 2024, le recours aux leviers promotionnels les plus incitatifs tels que le marketing direct et modérera la fréquence d'exposition du public à ses communications commerciales, en tenant compte de la promotion effectuée sur les autres jeux durant la même période, dans le sens de la condition de modération de la pression publicitaire prévue à l'article 2.1 de la décision du collège de l'Autorité n° 2022-056 du 17 mars 2022 relative à l'approbation de sa stratégie promotionnelle pour son activité sous droits exclusifs pour l'année 2022.

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 15 décembre 2022.

La Présidente de l’Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l’ANJ le 21 décembre 2022